



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2018-12-17-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

—

SAS SEMATEC

aux lieux-dits « Chemin Long » et « Lavergne »

sur la commune de NÈGREPELISSE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-1005 du 17 mai 2006 autorisant la société SEMATEC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de NÈGREPELISSE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- VU l'arrêté préfectoral n° 06-1005 du 17 mai 2006, autorisant la société SEMATEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roc » à MONTEILS 82300, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE aux lieux-dits « Chemin Long » et « Lavergne »,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013106-0009 du 16 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-287-0007 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,
- VU la demande de l'exploitant en date du 17 octobre 2018 de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état, avec le dossier associé,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2018,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu** de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SEMATEC, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Roc» à MONTEILS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE, aux lieux-dits « Chemin long » et « Lavergne », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013106-0009 du 16 avril 2013 et n° 2014-287-0007 du 14 octobre 2014 susvisés sont abrogés.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale : 130 000 t/an	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres	Superficie : 14 500 m ²	Enregistrement

	que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .		
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée : 200 kW	Déclaration
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau			
1.3.1.0.1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	20 m ³ /h	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	10,7 ha	Autorisation

ARTICLE 3 :

L'article 15.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

«L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage de l'annexe n° 1 du présent arrêté et détaillé dans le dossier de demande de modification susvisé, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction».

ARTICLE 4 :

L'article 16.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« Les remblaiements sont effectués avec les matériaux présents sur la carrière (matériaux de découverte, terres végétales, stériles d'exploitation...) et un apport de l'ordre de 70 000 tonnes par an de déchets inertes d'origine extérieure à la carrière. Le transport en double flux est privilégié pour l'apport de déchets inertes d'origine extérieure ».

ARTICLE 5 :

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état au plan annexé au présent arrêté et détaillé dans le dossier de modification susvisé.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté et au dossier de demande de modification susvisé.

Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface (cote minimale des parcelles remblayées : 93 à 94 m NGF), et de la création d'un plan d'eau d'environ 10,7 ha.

Le remblaiement est réalisé selon le protocole suivant :

- mise en place de matériaux inertes d'origine extérieure de gros diamètre en fond de fouille pour favoriser la circulation des eaux souterraines,
- les matériaux grossiers sont ensuite recouverts de terre (épaisseur de l'ordre d'un mètre avec environ 30 cm de terre végétale). Les fines de lavage sont mélangées avec ces terres avant la mise en remblai.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

L'exploitant met en place des plantations et des espaces enherbées conformément au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté, à savoir :

- lac de Lavergne : plantations de bosquets arborés et végétalisation des berges et abords du plan d'eau sur environ 4,6 ha ,
- ruisseau de Lavergne : plantations linéaires arborées sur environ 1 700 mètres soit 340 sujets, le long du ruisseau de Lavergne de façon à créer un corridor arboré de type ripisylve,
- voie communale n° 49 : plantation d'une haie d'arbres en bordure nord de la voie communale sur environ 900 mètres.

Les plantations arborées et bosquets sont réalisés à partir d'essences choisies parmi les espèces locales présentes aux alentours (chênes pubescents, charmes, frênes communs, saules blancs, saules marsaults, aulnes glutineux...).

L'enherbement, aux abords du plan d'eau est réalisé à l'aide d'un mélange de graines de type « prairie naturelle ».

ARTICLE 6 :

Un article 25.7 nommé « Eaux souterraines » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé :

« → Circulation des eaux souterraines

L'exploitant met en place les mesures définies dans son dossier de demande de modification susvisé pour favoriser la circulation des eaux souterraines, à savoir notamment :

- mise en place de matériaux inertes de gros diamètre en fond de fouille,
- mélange des fines de lavage aux terres végétales et de découverte destinées à un remblai de surface.

Le plan de circulation des eaux souterraines est défini à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

→ Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de :

- un piézomètre en amont (nommé PZ1),
- un prélèvement dans le plan d'eau en cours de remblayage (point mobile selon l'état d'avancement du remblayage),
- trois piézomètres en aval de la zone en cours de remblayage (nommés PZ6, PZ7 et PZ8).

→ Suivi de la qualité

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle en période de basses et hautes eaux souterraines
Température	1301	°C	
Oxygène dissous	1311	mg/l	
Taux de saturation O ₂	1312	%	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Ammonium	1335	mg/l	
Nitrates	1340	mg/l	
Phosphates	1349	mg/l	
Acrylamide	1457	µg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 :

L'article 25.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est complété par :

« L'exploitant fait procéder à une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles), par un organisme indépendant, dans les six mois après la signature du présent arrêté puis tous les trois ans.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le contrôle est réalisé :

- au moins sur une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, sur une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants,
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux à la contribution de l'installation ne dépassent pas 500 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre

rapidement des mesures correctives ».

ARTICLE 8 :

L'article 25.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé est modifié et remplacé par :

« L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, dans les six mois de la signature du présent arrêté et tous les trois ans. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives ».

ARTICLE 9 :

Les articles 26 à 30 de la section 6 (disposition relatives aux garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-1005 du 17 mai 2006 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« – Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

– Montant des garanties financières :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 17 mai 2021 inclus	362 656 €
18 mai 2021 jusqu'à la remise en état finale	312 438 €
<i>Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'août 2018 (valeur de 110,2)</i>	

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

– Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières :

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

– **Absence de garanties financières :**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

– **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

– **Levée de l'obligation de garanties financières :**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

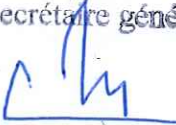
Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de NÈGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 17 DEC. 2018
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

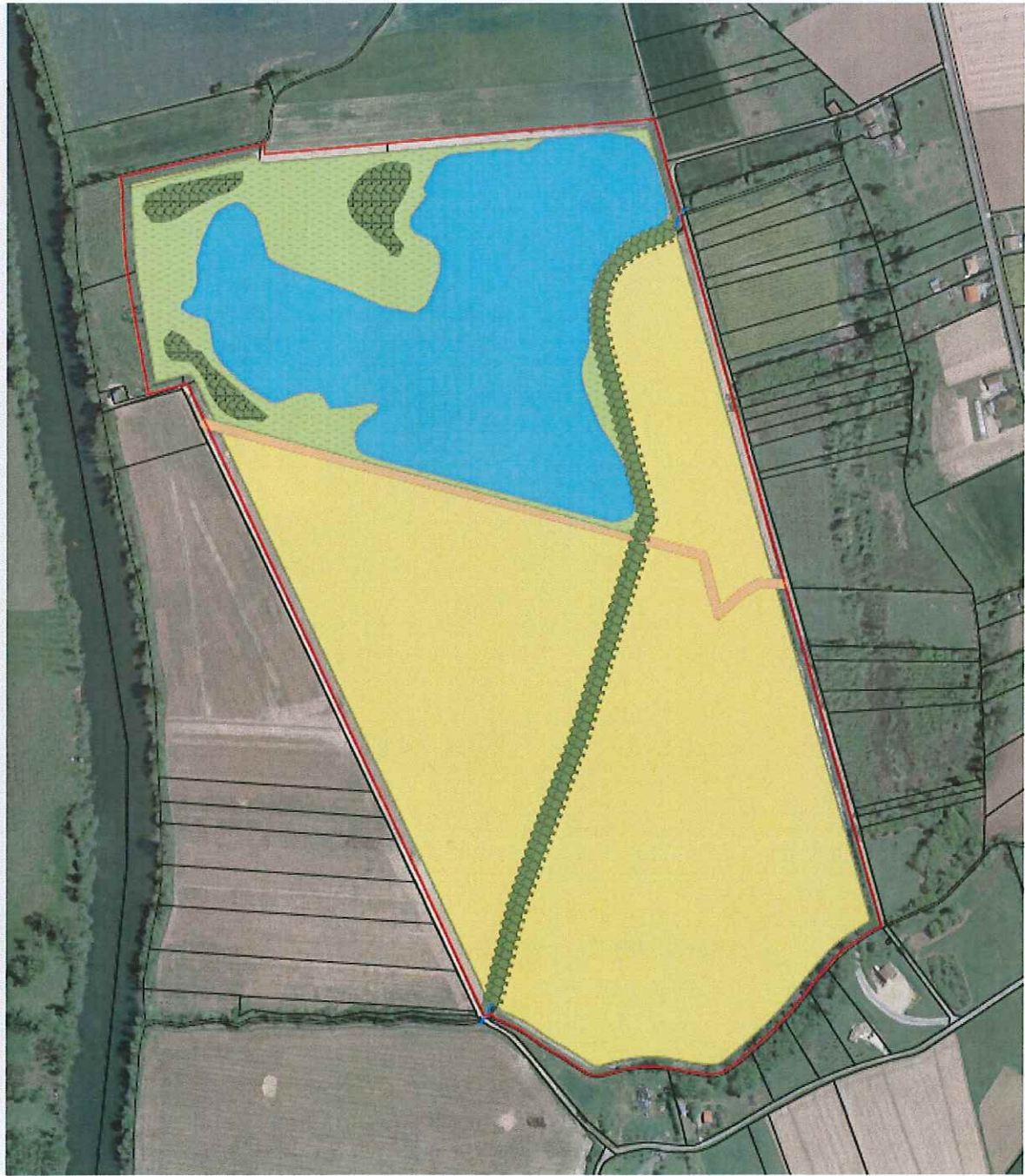
- ^ soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

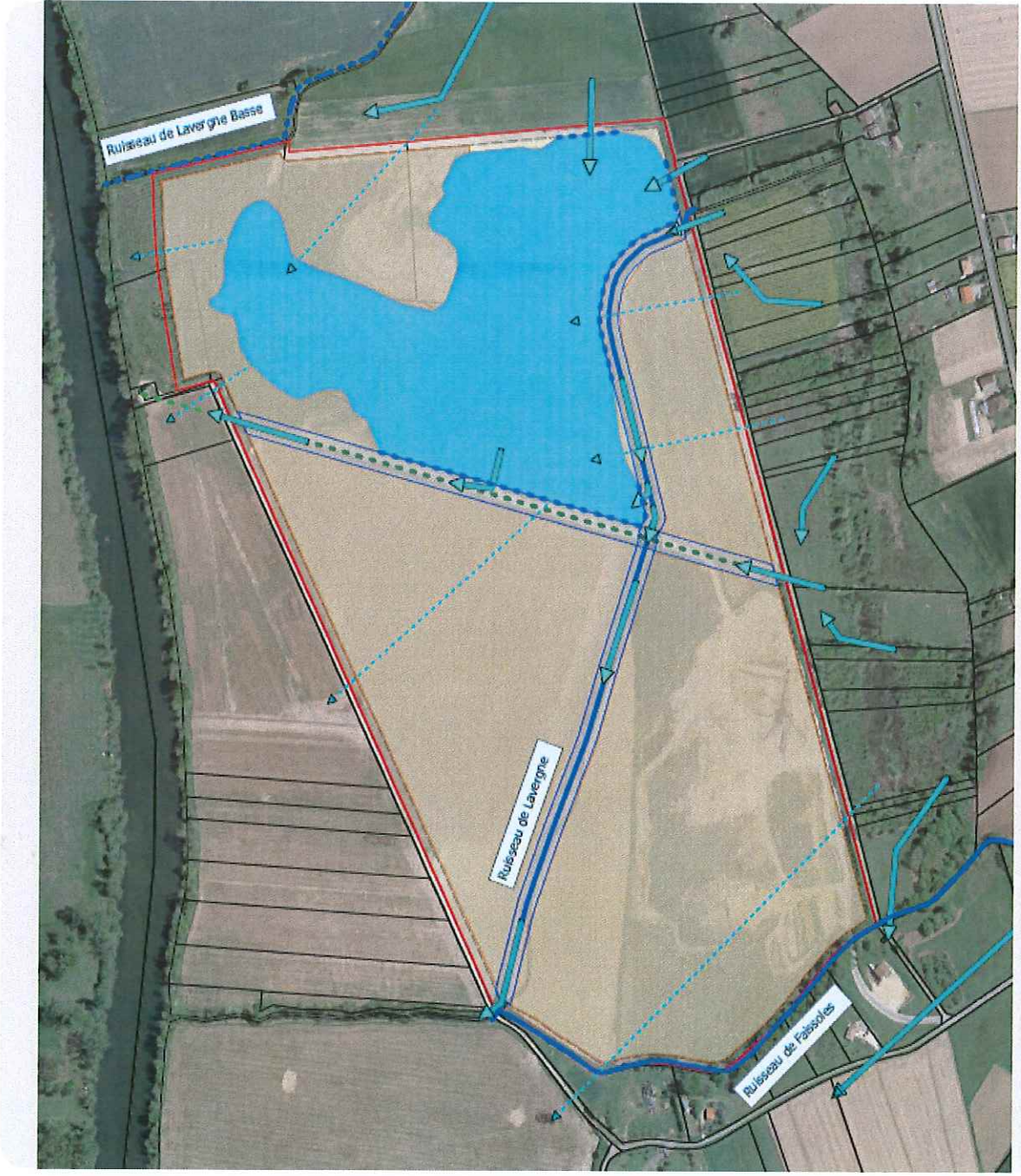
Annexe n° 1 – Plan de phasage



Annexe n° 2 – Plan de remise en état

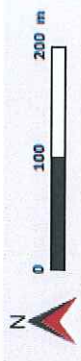


Annexe n° 3 – Circulation des eaux souterraines



Circulation des eaux souterraines à l'état final

- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre exploitable
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac de Lavergne réaménagé
- Berges taillées dans les gravets en place
- Conduite d'irrigation
- Zones remblayées
- Bande de 20m maintenue au droit du ruisseau de Lavergne et de la conduite d'irrigation
- Maintien des circulations d'eaux souterraines
- Circulations d'eaux souterraines dans les remblais



Date de réalisation : Septembre 2018
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.4
 Projection : Lambert 93 RGF93
 Sources : © Google Images, Cadastre



